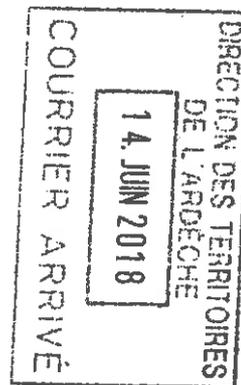


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 20 novembre 2017 à la mairie de Davézieux sous le n° PC 007 078 17 A 0019 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO », le 9 mars 2018, enregistré sous le n°3594T01,

et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche du 16 janvier 2018, favorable au projet de la SNC « LIDL », de création à Davézieux d'un ensemble commercial de 1 958,37 m<sup>2</sup> de surface de vente par création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 421,97 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une boutique à l'enseigne « FEU VERT » de 290,10 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une boutique à l'enseigne « BEL'O » de 246,30 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain ZAHM, maire de Davézieux ;

M. Alain MURIOT, président SAS « AUTO SHOP & SERVICES » ;

M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier SNC « LIDL » ;

Mme Anne-Lise CORSANT, responsable immobilier SNC « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocat ;

Me Marion GIRARD, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mai 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera à 1 km au nord-ouest du centre-ville de la commune de Davézieux et à 3,5 km à l'est du centre-ville de la commune d'Annonay ; qu'il consiste au déplacement d'un supermarché « LIDL » existant, sur une parcelle située en face de celle qui accueille l'actuel supermarché, de l'autre côté de la RD 121 ; que la parcelle du projet accueille actuellement deux magasins qui seront démolis et reconstruits ; qu'ainsi, les trois enseignes « LIDL », « FEU VERT » et « BEL'O » sont donc déjà présentes au sein de la zone d'activités dénommée « Le Mas » ; qu'au surplus, l'opération prévoit la démolition d'un local commercial vacant ainsi que d'une maison d'habitation inoccupée ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « BIOCOOP » s'est déclarée intéressée par la reprise du bâtiment de l'actuel supermarché « LIDL » ; que le projet ne conduira donc pas à la création d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise connaît une forte progression démographique (+ 27,53 %) ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière du site est satisfaisante, tout comme la desserte par les transports en communs et la desserte piétonne ; que les flux routiers générés par le projet seront mineurs ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra la mise en œuvre de procédés en faveur du développement durable ; que l'ensemble commercial respectera les exigences de la RT 2012 ; que les trois enseignes sont engagées dans une démarche de réduction de leur consommation d'énergie ; que le supermarché « LIDL » sera équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 200 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que les eaux pluviales seront récupérées et qu'une partie sera stockée dans un bassin de rétention de 5 000 litres et destinée à l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de 7 281,75 m<sup>2</sup> d'espaces verts, soit 36,4 % d'espaces verts de la surface globale du foncier ; qu'il est prévu la plantation de 55 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le supermarché « LIDL » proposera des produits en collaboration avec un nombre important de producteurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », de création à Davézieux (Ardèche) d'un ensemble commercial de de 1 958,37 m<sup>2</sup> de surface de vente par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 421,97 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une boutique à l'enseigne « FEU VERT » de 290,10 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une boutique « BEL'O » de 246,30 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

**Votes favorables : 5**  
**Votes défavorables : 3**  
**Abstention : 1**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON